



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport de la Cour pénale internationale

## Rapport de la Cour pénale internationale

### Note du Secrétaire général

Le rapport de la Cour pénale internationale sur les activités qu'elle a menées en 2012/13 est présenté à l'Assemblée générale en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et le paragraphe 19 de la résolution [66/262](#) de l'Assemblée.

---

\* [A/68/150](#).



## Rapport de la Cour pénale internationale pour 2012/13

### Résumé

Le nombre d'États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'élève à présent à 122, le dernier État à l'avoir ratifié ayant été la Côte d'Ivoire, le 15 février 2013.

Durant la période considérée, six États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et sept États ont ratifié les amendements relatifs à certains crimes commis dans les conflits armés non internationaux, portant le nombre total d'États ayant accepté ces amendements à sept et neuf, respectivement. Le nombre d'États ayant ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale s'élève à 72, un seul État l'ayant ratifié durant la période considérée.

La charge de travail de la Cour continue d'augmenter. Huit situations en sont au stade de l'enquête et huit situations en sont au stade de l'examen préliminaire. Des appels ont été interjetés dans deux affaires (*Lubanga* et *Katanga*). Un accusé a été acquitté (Mathieu Ngudjolo Chui). Le procès de Jean-Pierre Bemba Gombo se poursuit. Les procès de Kenyatta et de Banda et Jerbo devraient s'ouvrir dans les temps. L'affaire *Gbagbo* en est à la phase préliminaire. Toutes les affaires relatives aux situations en Libye et au Darfour (Soudan), dans lesquelles la Cour a été saisie par le Conseil de sécurité de l'ONU, en sont à la phase préliminaire. Aucun des mandats d'arrêt décernés par la Cour dans ces situations n'a été exécuté. Dans la situation en République démocratique du Congo, M. Ntaganda a été la première personne visée par un mandat d'arrêt à se rendre spontanément à la Cour.

Les 12 mandats d'arrêt décernés par la Cour contre les personnes suivantes sont encore en attente d'exécution :

- a) Ouganda : Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (depuis 2005);
- b) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012);
- c) Darfour (Soudan) : Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007); Omar Al Bashir (deux mandats, depuis 2009 et 2010); et Abdel Raheem Hussein (depuis 2012);
- d) Libye : Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullan Al-Senussi (depuis 2011);
- e) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012).

La Cour a besoin que les États parties coopèrent pleinement et promptement avec elle pour l'aider et la soutenir dans ses activités, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des personnes, la localisation et le gel des avoirs et la protection des victimes et des témoins. Les acquittements, les libérations conditionnelles, l'exécution des peines et l'application des décisions et ordonnances de la Cour sont également des domaines dans lesquels celle-ci a besoin que les États parties lui fournissent un appui.

L'adhésion du public et l'appui diplomatique contribuent eux aussi à ce que la Cour s'acquitte de son mandat dans de bonnes conditions, tout comme le soutien de la société civile et des organisations internationales. La Cour est particulièrement reconnaissante à l'ONU pour la coopération durable qu'elle lui apporte.

---

## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction . . . . .                        | 4           |
| II. Procédures judiciaires . . . . .             | 4           |
| III. Enquêtes et examens préliminaires . . . . . | 11          |
| IV. Coopération internationale . . . . .         | 17          |
| V. Évolutions institutionnelles . . . . .        | 21          |
| VI. Conclusion . . . . .                         | 22          |

## I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013, est le neuvième rapport annuel que la Cour pénale internationale présente à l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour<sup>1</sup>.

## II. Procédures judiciaires

2. Durant la période considérée, les procédures se sont poursuivies dans les sept situations suivantes : Ouganda, République démocratique du Congo, Darfour (Soudan), République centrafricaine, Kenya, Libye et Côte d'Ivoire.

3. Le 16 janvier 2013, la Procureur a ouvert une enquête au Mali après saisine de la Cour par ce pays en juillet 2012.

4. Durant la période considérée, la Cour a reçu 716 demandes de participation au procès et 722 demandes de réparation. Le Greffe a enregistré 70 transmissions, observations et rapports ayant trait aux victimes. Devant la Cour travaillent 13 équipes de la défense, dont 8 sont financées grâce au système d'aide juridique, et 10 équipes de représentants légaux, toutes financées grâce à l'aide juridique.

### A. Situation en République démocratique du Congo

#### 1. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

5. Le 3 octobre 2012, M. Lubanga a interjeté appel du jugement du 14 mars 2012, dans lequel la Chambre de première instance I l'a reconnu coupable, et de la décision du 10 juillet 2012, dans laquelle elle l'a condamné à 14 ans d'emprisonnement. Le même jour, le Procureur a fait appel de la décision sur la peine. La Chambre d'appel a rendu de nombreuses décisions interlocutoires en rapport avec ces appels, y compris sur la participation des victimes au procès.

6. Le 24 août et les 3 et 6 septembre 2012, M. Lubanga et les représentants légaux de deux groupes de victimes ont relevé appel, au titre de l'article 82 4) du Statut, de la décision sur les réparations rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012. Le 10 septembre 2012, M. Lubanga a, de son côté, fait appel de cette décision au titre de l'article 82 1) d). Les 28 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2012, les représentants légaux de deux groupes de victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, la Procureur, M. Lubanga et le Fonds au profit des victimes ont présenté leurs observations respectives. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel a déclaré que les appels interjetés au titre de l'article 82 4) du Statut étaient recevables, mais que ceux qui l'avaient été au titre de l'article 82 1) d) ne l'étaient pas car la décision rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012 était une ordonnance de réparation. Le 8 avril 2013, le Fonds au profit des victimes a, à l'invitation de la Chambre d'appel, présenté ses observations sur les pièces soumises à l'appui des appels.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, n° 1272.

## **2. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

7. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II a décidé de disjoindre les charges portées contre MM. Katanga et Ngudjolo. Le 18 décembre 2012, la Chambre a acquitté ce dernier de toutes les charges. L'appel interjeté par la Procureur contre cette décision est pendant. Dès sa libération, M. Ngudjolo a demandé l'asile aux Pays-Bas, où il réside actuellement. La Chambre d'appel a publié plusieurs décisions à cet égard, dont la plupart sont confidentielles.

8. Dans l'affaire visant M. Katanga, la Chambre a décidé de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour et d'informer l'accusé qu'elle envisageait de requalifier les charges pénales retenues contre lui et, en particulier, d'examiner sa responsabilité sur le fondement de l'article 25 3) d) ii), du Statut au lieu de l'article 25 3) a). M. Katanga a attaqué cette décision, mais son appel a été rejeté par la Chambre d'appel le 24 mars 2013.

9. La Chambre a décidé par la suite d'autoriser M. Katanga à interroger une nouvelle fois certains témoins ou à en citer à comparaître de nouveaux, ou à présenter tout autre élément de preuve admissible au titre du Statut, conformément à la norme 55 3) du Règlement. La défense a jusqu'au 17 septembre 2013 pour présenter sa liste de preuves.

## **3. *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana***

10. Le 3 septembre 2012, la Chambre préliminaire II a rejeté d'emblée une demande en contestation présentée par la défense concernant des décisions prises par le Greffe au sujet de l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

## **4. *Le Procureur c. Bosco Ntaganda***

11. Le 26 mars 2013, Bosco Ntaganda a été déféré devant la Chambre préliminaire II après s'être spontanément rendu à la Cour. À la première comparution, il a été décidé que l'audience de confirmation des charges s'ouvrirait le 23 septembre 2013.

12. Le 12 avril 2013, la Chambre a défini le régime de divulgation des preuves et notamment demandé aux parties de procéder à une analyse détaillée de chaque élément de preuve qui sera présenté afin d'en démontrer l'importance pour l'affaire.

13. Le 17 juin 2013, la Chambre a, sur demande de la Procureur, ajourné l'audience de confirmation des charges au 10 février 2014 afin de lui laisser suffisamment de temps pour remplir les obligations statutaires qui lui incombent en matière d'enquête et de poursuites.

14. Le 28 mai 2013, la Chambre a défini les principes relatifs à la participation des victimes à la procédure, décidant notamment que la Cour devrait conduire des missions d'information exhaustives et promptes à l'intention des victimes voulant éventuellement présenter une telle demande et établir un formulaire de demande simplifié d'une page.

15. Le 26 juin 2013, la Chambre a rejeté une demande présentée par le représentant légal de neuf victimes participant au procès de M. Lubanga Dyilo visant à ce qu'elles soient automatiquement admises au procès contre M. Ntaganda, déclarant qu'il était impératif que les victimes déjà admises à participer à un procès fassent expressément connaître leur volonté de participer à d'autres procès.

## **B. Situation en République centrafricaine**

### ***Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

16. La défense a commencé la présentation des éléments de preuve le 14 août 2012.

17. Le 21 septembre, la Chambre de première instance III a rendu une décision pour informer les parties et les participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée, conformément à la norme 55 2) du Règlement de la Cour. La modification envisagée consistait à prendre en compte, toujours dans le même mode de responsabilité, l'autre forme de connaissance envisagée à l'article 28 a) i) du Statut.

18. Le 13 décembre 2012, la Chambre a rendu une décision d'ajournement de l'instance jusqu'au 4 mars 2013 pour donner à l'accusé le temps de bien préparer sa défense. Le 6 février 2013, elle a levé la suspension temporaire de l'instance à la demande de la défense. La défense a repris la présentation des preuves le 25 février 2013.

19. Le délai initialement accordé à la défense pour présenter ses preuves était de huit mois et s'achevait en avril 2013. Toutefois, en raison de problèmes liés à la comparution des témoins, seuls 25 témoins sur les 63 prévus à l'origine ont comparu à ce jour devant la Chambre.

20. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu une décision sur les délais accordés à la défense pour la présentation des preuves et les questions liées à la clôture de l'affaire. Elle a notamment ordonné à la défense d'achever la présentation des preuves au 25 octobre 2013 et donné des instructions quant à la présentation des mémoires en clôture.

## **C. Situation au Darfour**

### **1. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir***

21. Le 15 février 2013, la Chambre préliminaire II a rendu une ordonnance concernant une éventuelle visite d'Omar Al Bashir à N'Djamena pour demander au Tchad de l'arrêter et de le remettre à la Cour, comme l'y oblige le Statut de Rome.

22. Le 22 février 2013, la Chambre a rendu une décision invitant le Tchad à déposer des observations concernant son manquement allégué à l'obligation d'exécuter la demande et de consulter la Cour au cas où des difficultés pourraient entraver cette exécution.

23. Le 26 mars 2013, la Chambre a rendu une décision sur la non-exécution par le Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir. La Cour a renvoyé la question au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États parties. La Chambre a noté que s'il n'y avait pas de suivi de la part du Conseil, tout renvoi par celui-ci d'une situation à la Cour perdrait de son intérêt.

24. Le 15 juillet 2013, la Chambre a été avisée par la Procureur qu'Omar Al Bashir était arrivé dans la capitale du Nigéria, Abuja, pour y participer à un sommet extraordinaire de l'Union africaine. Le même jour, elle a rendu une décision

pour demander à la République fédérale du Nigéria de procéder immédiatement à l'arrestation d'Omar Al Bashir et de le remettre à la Cour.

**2. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus***

25. Le 26 octobre 2012, la Chambre de première instance IV a rejeté une demande de suspension d'instance déposée par la défense au motif que, si besoin était, les difficultés qu'elle avait rencontrées durant ses investigations au Darfour seraient prises en compte pendant le procès.

26. Le 6 mars 2013, la Chambre a annoncé que le procès s'ouvrirait le 5 mai 2014. Elle a décidé que la présence des accusés au procès continuerait à se faire sur la base de citations à comparaître.

27. Le 23 avril 2013, la défense a avisé la Chambre qu'elle avait reçu des informations selon lesquelles M. Jerbo serait mort dans le Darfour septentrional. La Chambre examine actuellement l'opportunité de clore l'instance relative à M. Jerbo ou de disjoindre son instance de celle de M. Banda.

**3. *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein***

28. Le 25 avril 2013, la Procureur a informé la Chambre préliminaire II que M. Hussein prévoyait de participer à une conférence organisée au Tchad.

29. Le 26 avril 2013, la Chambre a rendu une ordonnance pour rappeler au Tchad que le Statut de Rome lui faisait obligation d'arrêter M. Hussein et de le remettre à la Cour.

## **D. Situation au Kenya**

**1. *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang***

30. Le 3 octobre 2012, la Chambre de première instance V a rendu une décision instaurant une procédure simplifiée de demande de participation pour les victimes et établissant un système à double filière par lequel les victimes peuvent choisir de participer en se faisant représenter par le représentant légal commun ou de se défendre toutes seules. Elle a aussi défini les modalités de participation des victimes par l'intermédiaire d'un représentant légal commun.

31. La date d'ouverture du procès a été ajournée deux fois depuis le 10 avril 2013. Elle est désormais fixée au 10 septembre 2013.

32. Le 18 juin 2013, la Chambre a rendu une décision dispensant M. Ruto d'être continuellement présent durant le procès afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions de Vice-Président du Kenya, lui imposant de signer une renonciation à son droit d'être présent durant le procès et énumérant les phases de la procédure auxquelles sa présence était requise. Le 18 juillet 2013, la Chambre a fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par la Procureur. Le 29 juillet 2013, la Procureur a déposé un document à l'appui de l'appel interjeté contre cette décision.

**2. Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta**

33. Le 22 janvier 2013, la Procureur a, conformément à l'article 61 9) du Statut, adressé une demande d'autorisation de modification des charges à la Chambre préliminaire II dans l'optique de réinsérer une allégation factuelle que la Chambre avait refusée lors de la confirmation des charges par manque de preuves.

34. Le 21 mars 2013, la Chambre a fait droit à la demande, estimant que la Procureur avait fourni des explications raisonnables pour justifier la poursuite de son enquête après l'audience de confirmation.

35. Le 3 octobre 2012, la Chambre de première instance V a instauré la même procédure de participation des victimes que dans les affaires Ruto et Sang (voir par. 30).

36. La Procureur a mis fin à la procédure engagée contre M. Mathaura après y avoir été autorisée par la Chambre le 18 mars 2013.

37. La date d'ouverture du procès a été ajournée deux fois depuis le 11 avril 2013. Elle est désormais fixée au 12 novembre 2013.

38. Le 26 avril 2013, la Chambre a rejeté une demande de suspension de l'instance déposée par la défense au motif que la décision de confirmation aurait été entachée de nullité.

**E. Situation en Libye****Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi***Saif Al-Islam Gaddafi*

39. Les 9 et 10 octobre 2012, la Chambre a tenu une audience en présence de représentants libyens, de la Procureur, de la défense de Saif Al-Islam Gaddafi et du Bureau du conseil public pour les victimes afin de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye dans l'affaire Saif Al-Islam Gaddafi.

40. Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité au motif que la Libye n'avait pas présenté suffisamment d'éléments pour prouver que l'enquête libyenne portait sur les mêmes faits que ceux dont la Cour était saisie. La Cour a rejeté la demande présentée par la Libye le 4 mars, et réitérée le 28 mars 2013, visant à produire des éléments de preuve supplémentaires. La Chambre a également estimé que les autorités libyennes n'étaient pas en mesure d'obtenir le transfèrement de l'accusé vers leurs centres de détention ou d'instruire l'affaire visant Saif Al-Islam Gaddafi.

41. Le 7 juin 2013, la Libye a interjeté appel de la décision de la Chambre préliminaire I en date du 31 mai 2013. Les parties et participants ont déposé leurs conclusions relatives à l'appel, y compris la demande formulée par la Libye aux fins de suspension dans l'attente de l'appel.

42. Le 18 juillet 2013, la Chambre d'appel a rejeté la demande d'effet suspensif, estimant dénuées de tout fondement les raisons avancées par la Libye à l'appui de sa demande, et rappelé que le pays était dans l'obligation de remettre M. Gaddafi à la Cour.



*Abdullah Al-Senussi*

43. Le 17 septembre 2012, la Greffière a présenté à la Chambre préliminaire I son deuxième rapport sur l'état d'exécution de la demande d'arrestation et de remise d'Abdullah Al-Senussi. Elle a informé la Chambre qu'une note verbale avait été adressée aux autorités libyennes compétentes, le 10 septembre 2012, pour leur demander de confirmer que la Mauritanie avait bien extradé Abdullah Al-Senussi vers la Libye, d'indiquer le nom du centre de détention où il se trouvait et de fournir des informations concernant son état de santé.

44. Le 10 décembre 2012, après que la Greffière eut fait savoir qu'aucune confirmation ou information n'avait été officiellement reçue des autorités libyennes, la Chambre préliminaire I a rendu une ordonnance pour lui demander de rappeler les autorités libyennes à leur obligation d'arrêter Abdullah Al-Senussi et de le remettre à la Cour. De plus, la Chambre a prié la Libye de faire parvenir au Greffe, le 15 janvier 2013 au plus tard, les renseignements qui avaient été demandés le 10 septembre 2012 concernant M. Al-Senussi.

45. Le 9 janvier 2013, la défense d'Abdullah Al-Senussi a demandé à la Chambre de s'en référer au Conseil de sécurité pour dénoncer le manquement de la Libye et de la Mauritanie à leur obligation de coopérer avec la Cour.

46. Les 15 et 16 janvier 2013, la Libye a confirmé qu'elle détenait Abdullah Al-Senussi et qu'il faisait l'objet de poursuites. Elle a également fourni les informations demandées concernant le centre de détention dans lequel il se trouvait et son état de santé.

47. Le 6 février 2013, la Chambre préliminaire I a ordonné aux autorités libyennes de remettre immédiatement Abdullah Al-Senussi à la Cour et de s'abstenir de toute mesure qui puisse entraver ou retarder le respect de l'obligation faite à la Libye à cet égard. Elle a également ordonné à la Greffière de prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les autorités libyennes, pour qu'Abdullah Al-Senussi puisse rencontrer son équipe de défense en toute confidentialité.

48. Le 12 février 2013, la Libye a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 6 février 2013. La demande a été rejetée par la Chambre préliminaire I le 25 février 2013.

49. Le 2 avril 2013, la Libye a soulevé une exception d'irrecevabilité devant la Chambre préliminaire I.

50. Le 26 avril 2013, la Chambre préliminaire I a rendu une décision sur la conduite de l'instance au regard de l'exception d'irrecevabilité déposée par la Libye. Elle a invité la défense d'Abdullah Al-Senussi, le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes dans la cause et le Conseil de sécurité à lui faire parvenir, le 14 juin 2013 au plus tard, leurs observations sur l'exception en question.

51. Le 14 juin 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que la Libye pouvait suspendre l'exécution de la demande de remise visant Abdullah Al-Senussi en attendant que la Cour statue sur son exception d'irrecevabilité. Elle a également rejeté une nouvelle demande de la défense d'Abdullah Al-Senussi, déposée le 19 mars 2013, visant à ce qu'elle déclare que la Libye n'avait pas respecté ses obligations de coopération avec la Cour et en réfère au Conseil de sécurité.

52. Le 16 juillet 2013, la Chambre préliminaire I a autorisé la Libye, comme elle l'avait demandé, à produire une réponse commune aux observations soumises par la Procureur, le Bureau du conseil public pour les victimes et la défense d'Abdullah Al-Senussi, lui donnant jusqu'au 14 août 2013 au plus tard pour la déposer.

## **F. Situation en République de Côte d'Ivoire**

### **1. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo***

53. Le 15 août 2012, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la défense.

54. Les 24 et 25 septembre 2012, la Chambre a tenu une audience en présence de Laurent Gbagbo, de son équipe de défense, de la Procureur, de représentants du Greffe et d'experts nommés par la Chambre pour déterminer si Laurent Gbagbo était suffisamment en bonne santé pour prendre part à son procès.

55. Le 2 novembre 2012, la Chambre a estimé que Laurent Gbagbo était apte à participer à la procédure devant la Cour.

56. Le 6 février 2013, la Chambre a rendu sa deuxième décision sur la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges et aux procédures correspondantes, admettant 60 nouvelles victimes à y participer, et désigné le Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal commun de toutes les victimes admises à participer.

57. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 19 au 28 février 2013.

58. Le 3 juin 2013, la Chambre a décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges, sur le fondement de l'article 61 7) c) i) du Statut, et demandé au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges. Elle a adopté un calendrier pour l'accomplissement des actes de procédure suivants et notamment demandé à la Procureur de lui soumettre, le 15 novembre 2013 au plus tard, un document modifié de notification des charges et l'inventaire modifié des éléments de preuve. La défense a jusqu'au 16 décembre 2013 pour soumettre ses observations sur les éléments de preuve présentés par la Procureur et déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve. La Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes ont ensuite jusqu'au 24 janvier 2014 pour déposer leurs conclusions écrites finales et la défense a jusqu'au 7 février 2014 pour présenter les siennes. Le 31 juillet 2013, la Chambre a autorisé la Procureur à faire appel de la décision d'ajourner l'audience de confirmation des charges sur certains points formulés dans sa demande du 10 juin 2013.

59. Le 11 juin 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par la défense le 15 février 2013.

60. Les 12 novembre 2012, 12 mars 2013 et 11 juillet 2013, la Chambre préliminaire I s'est prononcée sur le maintien en détention de Laurent Gbagbo, sur le fondement de l'article 60 3) du Statut, et décidé à chaque fois de le maintenir en détention.

## **2. *Le Procureur c. Simone Gbagbo***

61. Le 22 novembre 2012, la Chambre préliminaire I a reclassé comme public le mandat d'arrêt décerné sous scellés contre Simone Gbagbo le 29 février 2012 pour crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et autres actes inhumains commis en République de Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

# **III. Enquêtes et examens préliminaires**

## **A. Enquêtes**

### **1. Situation en République démocratique du Congo**

62. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué deux missions en République démocratique du Congo pour recueillir des éléments utiles aux procès et répondre aux arguments soulevés par la défense dans les affaires Lubanga Dyilo, Katanga et Ngudjolo Chui.

63. Le Bureau du Procureur a également effectué six missions dans trois pays dans le cadre de sa troisième enquête en République démocratique du Congo, qui porte sur les crimes commis par les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans les provinces du Kivu et qui s'intéresse en particulier à Sylvestre Mudacumura. L'enquête sur les crimes qui auraient été commis dans les Kivus se poursuit et s'est élargie à d'autres dirigeants des FDLR et autres groupes.

64. Après la reddition volontaire de Bosco Ntaganda, le Bureau du Procureur a effectué 11 missions dans quatre pays dans le but notamment de recueillir des éléments de preuve, de chercher et interroger des témoins, et de poursuivre sa coopération avec ses partenaires dans le cadre de l'enquête sur les crimes qui auraient été commis par l'accusé.

65. Dix-neuf autres missions ont été effectuées dans le cadre des activités menées par le Bureau du Procureur en République démocratique du Congo.

### **2. Situation en Ouganda**

66. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur n'a pas effectué de mission en lien avec la situation en Ouganda. Il a néanmoins continué de réunir des renseignements sur les crimes imputés à l'Armée de résistance du Seigneur et de promouvoir l'exécution des mandats délivrés contre les dirigeants du mouvement. Il a également continué de recueillir et d'analyser des informations sur les crimes qui auraient été commis par les Forces de défense populaires de l'Ouganda. Enfin, il continue d'encourager les autorités ougandaises à poursuivre les crimes commis par les deux parties au conflit.

### **3. Situation en République centrafricaine**

67. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête sur la situation en République centrafricaine et effectué au total 17 missions dans cinq pays dans le but notamment de rencontrer des témoins, d'exploiter les informations reçues et de poursuivre sa coopération avec ses partenaires.

#### 4. Situation au Darfour

68. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué six missions dans cinq pays pour les besoins de ses enquêtes sur la situation au Darfour.

69. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, la Procureur a présenté au Conseil ses seizième et dix-septième rapports sur la situation au Darfour. Dans ses exposés du 13 décembre 2012 et du 5 juin 2013, elle a notamment souligné le manque de coopération du Gouvernement soudanais et l'absence de poursuites engagées par les juridictions nationales contre les auteurs des crimes commis. À l'instar du Conseil de sécurité dans sa résolution 2091 (2013) du 14 février 2013, le Bureau du Procureur s'est inquiété de la poursuite des bombardements aériens au Darfour, du recours à la violence sexuelle comme arme de guerre, de l'imposition délibérée de restrictions à l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de ces crimes. Comme le Conseil de sécurité, il redoute que, sans un contrôle attentif, les relations commerciales avec le Soudan puissent avoir pour effet de favoriser, financer et soutenir la commission de crimes contre les civils.

70. Le Bureau du procureur continue de suivre la situation au Darfour et de réunir des renseignements sur les faits allégués. Il ressort des éléments recueillis que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide se poursuivent. Il semble en particulier, selon certaines informations, que l'accusé Ali Kushayb aurait participé, avec les forces de la Réserve centrale, aux crimes commis au Darfour central en avril 2013, et que les accusés Ahmad Harun et Abdel Raheem auraient participé à la commission de crimes ailleurs au Soudan.

71. Le Bureau du Procureur a pris note de la visite du chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à Khartoum du 20 au 23 mai, où il a rencontré les accusés Omar Al Bashir, Abdel Raheem Hussein et Ahmad Harun. Il est reconnaissant à l'ONU de l'avoir prévenu à l'avance et de l'avoir informé que la rencontre était jugée strictement nécessaire à l'exécution de tâches essentielles mandatées par les Nations Unies. Il engage vivement l'ONU à se livrer à une analyse critique pour vérifier que de tels contacts permettent effectivement l'exécution de tâches mandatées par les Nations Unies et s'assurer ainsi que le gain pour l'ONU vaut le coût et n'a pas au contraire pour effet d'enhardir les accusés en récompensant les manœuvres qui leur ont permis de se rendre « indispensables » alors qu'ils persévèrent dans leurs actes criminels.

#### 5. Situation au Kenya

72. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 104 missions dans 15 pays pour les besoins des enquêtes portant sur la situation au Kenya.

73. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir des renseignements sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité (meurtres, déportations ou transferts forcés, persécutions) qui auraient été commis dans la ville de Turbo, dans la région du grand Eldoret, dans la ville de Kapsabet et à Nandi Hills, entre le 30 décembre 2007 environ et la fin de janvier 2008.

74. Le Bureau du Procureur a également continué de recueillir des renseignements sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité (meurtres, déportations ou transferts forcés, viols, autres actes inhumains et persécutions) qui auraient été

commis entre le 24 et le 28 janvier 2008 contre les civils habitant à Nakuru et Naivasha, qui étaient perçus comme des partisans du Mouvement démocratique orange, en particulier ceux appartenant aux groupes ethniques Luo, Luhya et Kalenjin.

## **6. Situation en Libye**

75. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 27 missions dans 12 pays pour les besoins de ses enquêtes sur la situation en Libye.

76. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a présenté ses quatrième et cinquième rapports au Conseil de sécurité sur la situation en Libye le 7 novembre 2012 et le 8 mai 2013. Il a notamment relevé la formation d'un nouveau gouvernement sous la houlette du Premier Ministre Ali Zeidan le 14 novembre 2012 et la nomination d'un nouveau procureur général le 17 mars 2013. Il a également évoqué le dialogue en cours sur la coopération du Gouvernement libyen avec la Cour.

77. Le Bureau du Procureur a en outre indiqué être informé des crimes graves qui auraient été commis par les anciens dignitaires du régime de Kadhafi, dont certains se trouvent en dehors du territoire libyen. Il a commencé à recueillir des éléments sur les plus graves de ces crimes et sur les activités actuelles de ceux qui en portent la plus grande responsabilité. Il prendra prochainement une décision sur l'ouverture d'une deuxième affaire et envisagera d'en ouvrir d'autres ultérieurement en fonction des progrès accomplis par le Gouvernement libyen dans la mise en œuvre de sa stratégie globale.

78. Le Bureau du Procureur reste préoccupé par les crimes commis par les forces rebelles, en particulier l'expulsion des résidents de Tawergha, les persécutions menées actuellement contre les groupes ethniques perçus comme associés au régime de Kadhafi et d'autres faits qui restent à établir, notamment l'exécution de 50 personnes à l'hôtel Mahari à Syrte (Libye) en octobre 2011 et les faits de détention arbitraire, de torture, de meurtre et de destruction de biens commis pendant les opérations du Gouvernement libyen et les milices à Bani Walid en septembre 2012.

79. Tout en se félicitant de la première élection démocratique organisée en 40 ans, le Bureau du Procureur a souligné que la tâche qui attendait la Libye après tant d'années d'impunité était immense.

## **7. Situation en Côte d'Ivoire**

80. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué ses enquêtes sur la situation et effectué 48 missions dans cinq pays dans le but notamment de recueillir des éléments de preuve, de chercher et interroger des témoins, et de poursuivre sa coopération avec ses partenaires. Il s'intéresse en particulier aux faits qui seraient constitutifs de crimes contre l'humanité au sens des alinéas a), g), h) et k) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome.

## **8. Situation au Mali**

81. Le 16 janvier 2013, le Procureur a ouvert officiellement une enquête sur les crimes commis sur le territoire malien depuis janvier 2012. Cette décision fait suite à un examen préliminaire de la situation au Mali que le Bureau menait depuis juillet

2012 et au terme duquel il a été déterminé que plusieurs affaires étaient suffisamment graves pour qu'il y ait lieu d'y donner suite.

82. Depuis l'ouverture de l'enquête, l'équipe a effectué 12 missions d'enquête dans quatre pays.

83. Le Bureau du Procureur continue de réunir des éléments d'information et de preuve sur les crimes commis sur l'ensemble du territoire malien. Néanmoins, à la lumière des résultats de l'examen préliminaire, la priorité a été donnée à la zone géographique formée par les trois régions du nord du pays.

84. Le Bureau du Procureur s'intéresse tout particulièrement aux attaques intentionnellement dirigées contre les bâtiments consacrés à la religion et les monuments historiques (notamment ceux qui sont inscrits au patrimoine mondial), faits prévus par l'article 8 2) e) iv) du Statut de Rome. À ce titre, il a été amené à collaborer avec l'UNESCO. Il a également recherché la coopération de plusieurs organismes des Nations Unies présents au Mali, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

## **B. Examens préliminaires**

85. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a commencé à procéder à un examen préliminaire de la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien, a poursuivi les examens préliminaires des situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, au Nigéria et en République de Corée, et il a conclu son examen préliminaire de la situation au Mali. Le 22 novembre 2012, il a publié un rapport sur les activités menées en matière d'examen préliminaire<sup>2</sup>.

86. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements reçus de diverses sources faisant état de crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Entre le 1<sup>er</sup> août 2012 et le 30 juin 2013, il a reçu 572 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 477 portaient sur des faits échappant manifestement à la compétence de la Cour, 19 étaient sans lien avec les situations faisant déjà l'objet d'un examen et demandaient un examen complémentaire, 43 étaient liées à une situation en cours d'examen et 33 étaient liées à une enquête ou à des poursuites.

### **1. Afghanistan**

87. Le Bureau du Procureur procède actuellement au recueil et à la vérification d'informations supplémentaires afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ont été commis par les parties au conflit en Afghanistan. Il poursuit ses contacts avec les experts, les organisations de la société civile, les agents de l'administration afghane, les responsables de l'ONU et les États intéressés

---

<sup>2</sup> Bureau du Procureur, Rapport sur les activités menées en 2012 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire, 22 novembre 2012, consultable à l'adresse : [www.icccpi.int/FR\\_Menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/pages/report-on-preliminary-examination-activities-2012.aspx](http://www.icccpi.int/FR_Menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/pages/report-on-preliminary-examination-activities-2012.aspx).

et devrait parvenir prochainement à une décision sur les questions de compétence matérielle.

88. L'examen préliminaire de la situation en Afghanistan a échoué sur plusieurs obstacles, tenant notamment aux problèmes de sécurité et à la coopération limitée, voire réticente, de plusieurs partenaires. Plusieurs demandes d'information adressées au cours des deux dernières années par le Bureau à plusieurs États, notamment au Gouvernement afghan et aux États qui ont des troupes en Afghanistan, ont été rejetées ou n'ont pas encore reçu de réponse. Au final, six États ont donné suite à une demande officielle d'information. Le Bureau du Procureur a par conséquent pris des mesures pour améliorer la coopération avec les parties intéressées, notamment le Gouvernement afghan et les organisations non gouvernementales internationales et locales.

## 2. Colombie

89. Le Bureau du Procureur a publié un rapport provisoire sur son enquête préliminaire de la situation en Colombie le 14 novembre 2012<sup>3</sup>, qui résume l'analyse menée jusqu'à cette date, notamment les conclusions relatives à la compétence et à la recevabilité. À la lumière de ces conclusions, l'examen préliminaire s'articulera autour des cinq axes suivants : i) le suivi du cadre juridique mis en place pour la paix et de l'évolution législative correspondante, ainsi que les questions de compétence liées à l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux »; ii) les poursuites liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires; iii) les poursuites liées aux déplacements forcés; iv) les poursuites liées aux crimes sexuels; v) le cas des « faux positifs ».

90. Le Bureau du Procureur a effectué deux missions en Colombie pour obtenir des informations supplémentaires sur les mesures prises par les autorités colombiennes en lien avec les axes énoncés plus haut. Il a continué à échanger des communications avec le Gouvernement colombien et les organisations non gouvernementales colombiennes sur ces questions et a suivi de près les évolutions relatives au cadre juridique pour la paix et la mise en œuvre de la réforme de la compétence des juridictions militaires, en particulier son effet sur les enquêtes et les poursuites liées aux faux positifs.

## 3. Géorgie

91. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à assurer le suivi des enquêtes sur les crimes commis pendant le conflit armé et à nouer des contacts avec les parties intéressées aux niveaux régional et national. Il s'est informé de l'état des procédures devant les juridictions nationales et a notamment cherché à déterminer s'il lui restait des informations supplémentaires à communiquer et si l'obstacle posé par le manque de coopération apportée par les autorités russes et géorgiennes pouvait être surmonté par un renforcement de l'entraide judiciaire entre les deux États. Dans cette optique, et pour établir des contacts avec le nouveau Gouvernement géorgien, il a effectué une mission en

---

<sup>3</sup> Bureau du Procureur, *Situation in Colombia: Interim Report*, 14 novembre 2012, consultable à l'adresse suivante : [www.icc.cpi.int/en\\_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/peongoing/colombia/Pages/Situation-in-Colombia-Interim-Report.aspx](http://www.icc.cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/peongoing/colombia/Pages/Situation-in-Colombia-Interim-Report.aspx).

Géorgie, à l'occasion de laquelle la délégation du Bureau a également tissé des liens avec les organisations non gouvernementales du pays.

#### **4. Guinée**

92. Conformément au principe de la complémentarité positive, le Bureau du Procureur s'est employé à encourager les poursuites devant les juridictions nationales afin que les personnes portant la plus grande responsabilité des crimes commis à Conakry le 28 septembre 2009 répondent de leurs actes. Pendant la période considérée, les autorités judiciaires guinéennes ont engagé des poursuites contre trois nouveaux responsables à raison de crimes qui auraient été commis le 28 septembre 2009. Parmi les accusés figurent l'ancien Ministre de la santé et l'actuel chef de la sécurité présidentielle. Ces nouvelles accusations portent à huit le nombre total de personnes mises en cause pour les faits en question. Le Bureau du Procureur a effectué deux missions en Guinée pour examiner les progrès réalisés dans l'enquête menée par les autorités nationales, évaluer les perspectives de procès à court terme et favoriser l'appui national et international apporté aux procédures judiciaires.

#### **5. Honduras**

93. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses contacts avec les organisations non gouvernementales, les parties intéressées au niveau régional et les auteurs des communications reçues au titre de l'article 15 du Statut de Rome pour recueillir des informations supplémentaires sur la situation au Honduras. Il a actualisé son analyse à partir notamment du rapport de la Commission de vérité alternative (Comisión de verdad) publié le 3 octobre 2012. Il a continué à rechercher, sur la base des éléments d'information reçus, si les faits commis au Honduras depuis juin 2009 étaient constitutifs de crimes contre l'humanité.

#### **6. Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien**

94. Le 14 mai 2013, le Bureau du Procureur a été saisi par les autorités comoriennes des faits commis lors de l'assaut mené par Israël le 31 mai 2010 contre la flottille d'aide humanitaire qui se dirigeait vers Gaza. Une copie de la saisine est disponible sur le site Web de la Cour. Les autorités comoriennes y font référence à sept navires attaqués et demandent au Procureur d'enquêter sur les faits. D'après le texte de la saisine, trois des navires composant la flottille battaient pavillon comorien, grec et cambodgien. Conformément aux dispositions du Statut de Rome, le Bureau du Procureur a entamé un examen préliminaire pour vérifier si les conditions d'ouverture d'une enquête sont réunies.

#### **7. Nigéria**

95. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur est arrivé à la conclusion qu'il y avait une base raisonnable pour croire que les meurtres et les persécutions perpétrés au Nigéria par Boko Haram étaient constitutifs de crimes contre l'humanité. Le Procureur a par conséquent décidé de passer à la troisième phase (recevabilité) de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria afin, d'une part, de déterminer si les autorités nationales ont engagé de véritables poursuites contre les personnes qui semblent porter la plus grande responsabilité dans les



crimes commis, et, d'autre part, d'apprécier la gravité des faits. À ces fins, le Bureau du Procureur a demandé au Gouvernement nigérian de lui donner des informations sur les procédures engagées au Nigéria et effectué une mission à Abuja.

#### **8. République de Corée**

96. L'examen préliminaire de la situation en République de Corée porte sur deux faits : a) le bombardement de l'île de Yeonpyeong, le 23 novembre 2010; b) l'envoi par le fond d'un navire de guerre de la République de Corée, le *Cheonan*, le 26 mars 2010. Le Bureau du Procureur procède actuellement à l'analyse des éléments contextuels visés à l'article 8 et des faits constitutifs des crimes pour déterminer si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire que des crimes ont été commis lors de ces deux incidents. Il vérifie en outre si l'un ou l'autre de ces incidents s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique, comme le précise le texte de l'article 8 1) du Statut. En juillet 2013, la République de Corée lui a fait parvenir des informations supplémentaires sur les deux incidents qui seront examinés.

#### **9. Mali**

97. Un rapport résumant les résultats de l'examen préliminaire (appréciation des conditions d'ouverture d'une enquête prévues à l'article 53 1) du Statut) a été publié au moment de l'ouverture de l'enquête.

### **IV. Coopération internationale**

#### **A. Coopération avec l'ONU**

98. Le Bureau de liaison de New York a continué à promouvoir la coopération entre la Cour et l'ONU, à représenter la Cour à différentes réunions, à suivre les évolutions intéressant la Cour et à aider à organiser des manifestations en lien avec la Cour ainsi que les visites des hauts responsables de la Cour.

99. Les chefs des organes de la Cour ont rencontré plusieurs hauts responsables de l'ONU au cours de la période considérée, notamment le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le Conseiller juridique, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, le Sous-Secrétaire général à la sûreté et à la sécurité, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et le Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que de nombreux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin de discuter des relations entre l'ONU et la Cour et d'aborder des questions de coopération. Le Président est intervenu devant l'Assemblée le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le Procureur a fait à quatre reprises le point sur la situation au Darfour et en Libye devant le Conseil de sécurité. En outre, les principaux dirigeants de la Cour ont reçu la visite au siège de la Cour du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Représentant spécial pour la République démocratique du Congo.

100. Le Président de la Cour et un représentant du Bureau du Procureur sont intervenus au premier débat public sur le thème « Paix et justice : le rôle de la Cour pénale internationale », organisé par la présidence guatémaltèque du Conseil de sécurité le 17 octobre 2012 dans le souci d'accroître et de renforcer les liens entre les deux organisations. Par ailleurs, la Procureur a participé à des dialogues interactifs informels avec les conseillers juridiques des États parties siégeant au Conseil de sécurité.

101. La table ronde annuelle entre l'ONU et la Cour s'est tenue les 6 et 7 décembre 2012. Les deux organisations ont profité de cette occasion pour se tenir mutuellement informées des évolutions aux niveaux judiciaire et opérationnel et des défis qui les attendent. Pour la première fois, un conseil de la défense a été invité à répondre aux questions de responsables de l'ONU et à discuter de la coopération et de l'appui apporté par l'Organisation aux différentes équipes de la défense. La question de l'appui apporté à la défense a également été évoquée par le Greffier lors de sa visite à New York en juillet 2013, à l'occasion de laquelle il a été conclu avec les responsables du Bureau des affaires juridiques, du Département des affaires politiques et du Département des opérations de maintien de la paix, de continuer à réfléchir aux mesures à mettre en œuvre pour veiller à ce que les missions placées sous la direction de ces deux départements apportent leur concours aux équipes de la défense.

102. La Cour a continué de tirer parti de l'assistance logistique que lui apporte l'ONU dans les pays où elle mène ses activités, notamment par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, de l'Office des Nations Unies à Nairobi, de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Dans le cadre de l'assistance fournie pendant la période considérée, 324 vols assurés par les missions des Nations Unies ont été utilisés. Des premiers contacts ont été noués en juillet 2013 avec la MINUSMA dans la perspective d'instaurer une coopération dans le cadre des activités de la Cour au Mali. Enfin, la Cour est reconnaissante à l'Organisation de lui avoir apporté une assistance technique sur des questions relatives à la déposition de témoins dans les affaires dont elle est saisie et au Conseil de sécurité d'avoir levé l'interdiction de voyager imposée à Bosco Ntaganda.

103. La Cour se félicite de l'adoption des lignes directrices révisées de l'ONU relatives aux contacts non essentiels des personnes visées par un mandat d'arrêt délivré par la Cour et de la présentation de ces lignes directrices qui a été faite par un représentant du Bureau des affaires juridiques au groupe de travail sur la coopération à La Haye.

104. Le Fonds au profit des victimes bénéficie également de l'appui de l'Organisation et continue à travailler en étroite collaboration avec divers organismes des Nations Unies aux niveaux mondial et national, notamment pour renforcer les capacités des organismes mettant en œuvre les projets du Fonds, veiller à la pertinence des liens entre les projets d'assistance du Fonds et les initiatives nationales de justice transitionnelle, apporter une assistance aux victimes et favoriser la collaboration et les partenariats.

105. Étant concernée par les dispositions de sécurité et de sûreté appliquées par l'ONU dans toutes les zones où elle mène ses activités, la Cour travaille en liaison étroite avec les responsables de la sécurité de l'Organisation dans tous ces endroits.

Le 11 juillet 2013, le Greffier a rencontré le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité pour discuter des modifications apportées au mémorandum d'accord liant les deux organisations afin de le mettre en conformité avec le nouveau modèle approuvé par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité en 2010. Un mémorandum modifié devrait être adopté avant la fin de l'année en cours. Le 12 juin 2013, la Cour a conclu un mémorandum d'accord de coopération avec l'ONUCI. La Cour et l'ONU ont également eu des discussions en vue de conclure un accord semblable avec la MINUSMA. Enfin, l'ONU était représentée à la onzième session de l'Assemblée des États parties qui s'est tenue à La Haye du 14 au 22 novembre 2012. La Cour s'est vivement réjouie de l'intervention prononcée par l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement sur la complémentarité et de la participation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la manifestation parallèle sur la protection des témoins.

## **B. Coopération et assistance apportées par les États, les autres organisations internationales et la société civile**

### *Appui technique apporté par les États*

106. La Cour continue de solliciter l'assistance des États pour s'acquitter de son mandat. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis 691 demandes de visa et 220 demandes de coopération, dont 11 à des organisations internationales. Le Bureau du Procureur a adressé 307 demandes d'assistance à 54 partenaires différents (États parties, États non parties, organisations internationales et régionales).

107. Dans le cadre des relations constantes entre la Cour et les autorités des pays faisant l'objet d'une situation, le nouveau Greffier a effectué sa première visite en République démocratique du Congo du 23 au 26 juin 2013. En ce qui concerne la situation en Libye, le Greffe n'a pas encore pu, malgré les nombreux efforts engagés, conclure un mémorandum d'accord permettant d'encadrer juridiquement les activités opérationnelles que doit mener la Cour dans le pays. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a signé un accord de coopération judiciaire avec le Gouvernement malien en février 2013.

108. En mars et en juin 2013 à Nuremberg (Allemagne), la Cour a organisé deux séminaires de haut niveau destinés à promouvoir l'entente et la coopération entre la Cour et les gouvernements ainsi que les organisations internationales et régionales. Quelque 40 décideurs ont participé à chacun de ces deux séminaires, à l'occasion desquels deux accords de réinstallation des témoins ont été signés avec des États africains. Ces deux rencontres ont été financées principalement par la Commission européenne, l'Allemagne et l'Organisation internationale de la Francophonie.

109. La Cour a continué à engager les États à conclure d'urgence des accords de réinstallation. Un séminaire consacré à la protection des témoins a été organisé à Dakar les 25 et 26 juin 2013 à l'intention des États d'Afrique francophones par les ambassades de Norvège, des Pays-Bas et d'Estonie avec le concours de la Cour. Un séminaire similaire destiné aux pays anglophones doit avoir lieu en octobre 2013.

110. La Cour est reconnaissante aux États parties et aux organisations internationales (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Suisse,

Commission européenne, Fondation Hanns Seidel et Organisation internationale de la Francophonie) d'avoir versé des contributions volontaires pour financer ses diverses activités extrabudgétaires.

*Appui diplomatique apporté par les États*

111. Pour que la Cour conserve l'appui dont elle bénéficie et que son action soit mieux comprise, les chefs de ses principaux organes ont organisé de multiples réunions de haut niveau avec les représentants des États au siège de la Cour et effectué de nombreux déplacements officiels dans de nombreux pays sur plusieurs continents, où ils ont rencontré un certain nombre de hautes personnalités. Le Président de la Cour a rencontré plusieurs hauts dignitaires, notamment les présidents allemand, bolivien, malawien, malien, sénégalais et slovaque. La Procureur s'est rendue dans plusieurs pays africains (Côte d'Ivoire, Libye, Sénégal, Tunisie), au Japon, ainsi que dans plusieurs pays européens (Allemagne, Finlande, Suède, Suisse), où elle a rencontré plusieurs hauts fonctionnaires. Ces visites ont ouvert la voie à un renforcement des relations entre la Cour et les États parties intéressés dans les domaines de la coopération et de l'assistance. La Procureur s'est également déplacée dans des États non parties au Statut de Rome, notamment aux États-Unis, en Thaïlande et en Turquie.

112. La Cour a organisé deux séminaires diplomatiques à La Haye pour faire le point avec la communauté diplomatique sur l'action menée par la Cour et pour présenter les nouveaux responsables élus, à savoir le Greffier et le Procureur adjoint.

*Rapports avec les organisations régionales*

113. Le deuxième séminaire conjoint entre l'Union africaine et la Cour, organisé en vue de renforcer la coopération et la compréhension mutuelle, a eu lieu les 17 et 18 octobre 2012 dans les locaux de l'organisation régionale à Addis-Abeba. Organisé avec le concours de l'Organisation internationale de la Francophonie et les gouvernements autrichien et néerlandais, il a réuni des représentants de la Commission de l'Union africaine, des missions permanentes des États membres auprès de l'Union africaine et de la Cour. Un troisième séminaire conjoint doit avoir lieu en 2013. Des représentants de l'Union africaine ont également participé aux deux séminaires de haut niveau organisés à Nuremberg pour favoriser la coopération (voir par. 108). Le 29 juillet 2013, une délégation de haut niveau de l'Union africaine, dirigée par le Ministre éthiopien des affaires étrangères et le Président du Conseil exécutif de l'Union africaine, s'est déplacée à la Cour pour y rencontrer le Président et la Procureur.

114. Au cours de la période considérée, la Cour a eu divers échanges avec l'Union européenne. Le Président s'est exprimé devant le Parlement européen et a tenu plusieurs réunions à Bruxelles, notamment avec le Président du Parlement européen, le Secrétaire général exécutif du Service européen pour l'action extérieure, le Commissaire au développement de l'Union européenne et la Présidente de la Sous-Commission « droits de l'homme » du Parlement. Le Bureau du Procureur a continué à rencontrer régulièrement des représentants du Service européen pour l'action extérieure, notamment le Directeur pour l'Afrique, ainsi que des membres du Parlement européen, qui se sont déplacés au siège de la Cour. La Procureur a entretenu des contacts avec le Président du Comité politique et de sécurité et le

Bureau du Procureur a informé le Parlement de l'évolution des situations dont la Cour est saisie. Enfin, la Cour est intervenue en deux occasions devant le Groupe « Droit international public » (Cour pénale internationale). La Cour remercie la Commission européenne de soutenir financièrement le séminaire et la formation à l'intention des conseils, le projet d'outils juridiques et le programme de stagiaires et de professionnels invités, comme l'a souligné le Greffier lors de son déplacement à Bruxelles le 4 juin 2013.

115. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses contacts au niveau opérationnel avec le Cabinet du Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

116. La Cour a continué à entretenir des contacts réguliers avec l'Organisation des États américains. Le Président de la Cour et des représentants du Greffe et du Bureau du Procureur ont participé à une réunion de travail sur la Cour pénale internationale en avril 2013 consacrée au renforcement de la coopération entre les deux organisations.

#### *Rapports avec la société civile*

117. En sus de ses échanges réguliers avec les représentants de la société civile, qui ont continué de lui apporter un appui essentiel, la Cour a tenu trois réunions stratégiques à La Haye avec des organisations non gouvernementales.

## **V. Évolutions institutionnelles**

### **A. Élections et nominations**

118. Herman von Hebel (Pays-Bas) a été élu Greffier le 8 mars 2013 pour un mandat de cinq ans. Il a prêté serment le 18 avril 2013 et succède à Silvana Arbia. James Stewart (Canada) a été élu Procureur adjoint le 16 novembre 2012 par l'Assemblée des États parties pour un mandat de neuf ans. Il a prêté serment le 8 mars 2013.

119. Anthony T. Carmona (Trinité-et-Tobago) a démissionné le 18 mars 2013 de ses fonctions de juge à la Cour. Une élection destinée à pourvoir le siège laissé vacant aura lieu à la douzième session de l'Assemblée des États parties en novembre 2013.

### **B. Assistance entre la Cour et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et tribunaux ad hoc**

120. La Cour a continué à coopérer avec les tribunaux ad hoc et spéciaux sur un certain nombre de questions. Le Greffier a rencontré les greffiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour évoquer des questions de coopération. La Cour s'est vivement réjouie que le Tribunal soit prêt à mettre à disposition ses locaux dans l'éventualité d'un procès ou d'une audience *in situ* à Arusha. Par ailleurs, elle a participé aux discussions sur l'héritage des tribunaux ad hoc. Enfin, elle s'est félicitée de la participation du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la séance plénière consacrée à la coopération qui s'est tenue à la onzième session de l'Assemblée des États parties.

121. La Cour détient toujours Charles Taylor à la demande du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

## **VI. Conclusion**

122. La période considérée a été une nouvelle année d'activité croissante pour la Cour.

123. Il est primordial que la Cour, qui est un organe judiciaire, puisse exercer son mandat en toute indépendance. Pour ce faire, il lui faut l'appui ferme et constant de la communauté internationale. Il est particulièrement important que les États coopèrent pleinement et en temps utile conformément aux obligations qui leur incombent et que les mesures voulues soient prises en cas de non-coopération.

124. La Cour se félicite de l'adoption de la politique révisée de l'ONU relative aux contacts non essentiels et est très reconnaissante de l'assistance opérationnelle que l'ONU et les organismes qui en dépendent continuent de lui apporter. Elle encourage les organisations régionales et les États à s'engager à continuer de la soutenir.

---